



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

750

0603739

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 4994
IC/2006/095

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau_ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté autorisant la SASU PROGILOR BOUVART à exploiter une unité de traitement des matières d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage et de stockage de matières et de coproduits valorisables sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du Conseil 90/667 du 27 novembre 1990 modifiant la directive 90/425 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des déchets animaux ;

Vu le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE) modifiée par la directive du conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;

Vu la directive du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (86/278/CEE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation de déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôt de chairs, cadavres...);

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 27 juin 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule dans le département de l'Aisne ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 2 juillet 1960, du 18 septembre 1964, du 30 septembre 1964, du 28 août 1968, du 2 juillet 1971, du 27 février 1978, du 30 juillet 1980, du 9 juin 1981, du 27 août 1982 relatifs à l'exploitation du site d'équarrissage situé à VENEROLLES et ETREUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 imposant à la SA BOUVART des prescriptions techniques relatives au transport, à l'entreposage et à l'élimination des farines et graisses animales ;

VU la demande présentée le 24 février 2003 par laquelle la société BOUVART, dont le siège social est situé 9 route d'Etreux à VENEROLLES, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de co-produits d'origine animale non-valorisables pour une capacité de 150 000 tonnes par an , soit 650 tonnes par jour, un centre de transfert de matières d'origine animale valorisables pour une capacité de 180 tonnes par jour et un centre de transit de farines animales de 5 000 tonnes de capacité sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 21 mai 2003 du Président du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 modifié le 26 mai 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2003 inclus sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 août 2003 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du 7 juillet 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} mars 2006 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L 512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques spéciales définies par l'arrêté ministériel susvisé sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés ci-dessus et à maintenir un bon fonctionnement du Service Public de l'Equarrissage ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

TITRE I PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article I - 1^{er} - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La S.A.S.U. PROGILOR-BOUVART, située à VENEROLLES et ETREUX, est autorisée à exploiter une usine de transformation de matières relevant des catégories 1 et 2 d'une capacité de traitement de 150 000 tonnes par an (soit 580 tonnes par jour en moyenne avec des pointes de 650 tonnes par jour), un centre de transfert de sous-produits d'origine animale valorisables (catégorie 3) d'une capacité de 41 250 tonnes par an (soit 165 tonnes par jour avec des pointes de 180 tonnes par jour) et une unité de dépouille et de stockage de cuirs de catégorie 3. Les farines produites sont de catégorie 1.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés du 2 juillet 1960, du 18 septembre 1964, du 30 septembre 1964, du 28 août 1968, du 2 juillet 1971, du 27 février 1978, du 30 juillet 1980, du 9 juin 1981, du 27 août 1982 qui sont abrogés.

I - 1-- 1- Description des installations classées

| REGIME | RUBRIQUE | DESIGNATION DE L'ACTIVITE |
|--------|----------|---|
| A | 2730 | Traitement des sous-produits d'origine animale La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j. <i>580 tonnes/jour en moyenne et 650 tonnes/jour en pointe(*)</i> |
| A | 2731 | Dépôt de sous-produits d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg/j. <i>830 tonnes/jour (650 tonnes de matières non valorisables + 180 tonnes de matières valorisables)</i> |
| A | 2910 A | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature [...] si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. <i>57 MW</i> |
| A | 2240 | Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras. La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes par jour. <i>52 tonnes/jour</i> |
| A | 1432 | Stockage de liquides inflammables. Capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ . <i>740 m³ à terme (graisses et gazole)</i> <i>Stockage graisse (et fioul lourd si nécessaire) actuel de 350 m³ extensible à 700 m³</i> <i>Stockage gazole de 40 m³.</i> |

| | | |
|----|--------|--|
| D | 1434 | Poste de distribution de liquides inflammables supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h. <i>1,2 m³/h</i> |
| D | 2260 | Broyage, concassage, criblage de produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieur à 100 kW mais inférieure à 500 kW <i>292 kW installés</i> |
| D | 2355 | Dépôt de peaux. La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes. <i>25 tonnes</i> |
| D | 2920-2 | Compression de fluides non toxiques (air). La puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW. <i>62 kW</i> |
| NC | 2160 | Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. <i>Stockage de farines animales</i> <i>Capacité de 1200 tonnes, soit 1400 à 1500 m³ (densité de la farine comprise entre 0,8 et 0,85).</i> |

Régime : A (Autorisation) – D (Déclaration)

(*) de manière exceptionnelle, avec demande d'autorisation à l'inspection des installations classées.

L'activité 2730 concerne des sous produits collectés par l'exploitant et des sous-produits collectés par d'autres usines du groupe CAILLAUD ainsi que d'autres opérateurs autorisés du SPE (SARIA par exemple), sous réserve que ce supplément soit assimilable dans des conditions normales d'exploitation et dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du présent arrêté.

I – 1 - 2- Gestion de crise

En cas de fortes chaleurs ou de crises sanitaires, l'exploitant pourra porter l'activité de l'usine à la capacité maximale de traitement installée, soit 650 tonnes/jour, afin de perturber le moins possible la collecte des matières réalisée notamment dans le cadre du service public de l'équarrissage.

Cette augmentation temporaire d'activité à 650 tonnes/jour n'est envisageable qu'après consultation et accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement .

Cette autorisation temporaire de traitement sera accordée par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement après examen des éléments suivants à fournir par le pétitionnaire :

❖ Motivation de la demande :

L'exploitant devra motiver sa demande en justifiant les besoins de capacité de traitement sur la base :

- du gisement de matières premières à collecter (sur-collecte, crise sanitaire, épizootie, ...) sur les secteurs d'intervention de l'usine de Vénérolles et de ses centres de transfert,
- des tonnages à traiter et pouvant être traités sur le site de Vénérolles.

Les évolutions des indicateurs définis dans le cadre du plan de gestion de la canicule (carte vigilance chaleur, variations du poids moyen enlevé) seront précisées.

Le niveau d'alerte sera justifié :

- Niveau 1 : Vigilance,
- Niveau 2 : Alerte,
- Niveau 3 : Intervention,
- Niveau 4 : Réquisition.

- du déclenchement du plan canicule, approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 visé ci-dessus.

❖ Conditions d'exploitation :

Les dispositions spécifiques prises pour garantir des conditions de traitement des matières et des effluents conformes au présent arrêté et au règlement CE 1774/2002 seront définies.

Les capacités de stockage disponibles pour les eaux usées avant traitement dans les cuiseurs et destruction par oxydation thermique seront notamment précisées.

Le cas échéant, des dispositions complémentaires seront prévues (transfert des déchets vers d'autres unités spécialisées, collecte sélective, recours à des transporteurs spécialisés....).

L'historique du traitement et la traçabilité des matières traitées et expédiées devront être garantis durant cette période d'autorisation temporaire.

Dans ce cadre, un bilan « matières » (tonnages de matières premières collectées et traitées, de farines et de graisses produites et expédiées) sera fourni après cette période, complété par les journaux de cuisson et des courbes de température des oxydeurs.

Un registre des incidents survenus sera établi et joint au bilan ci-dessus. Ce registre synthétisera l'origine des défaillances, leurs conséquences et les mesures mises en œuvre pour réduire leur probabilité d'occurrence et leurs effets.

Article I - 2 - CONDITIONS GENERALES

I - 2 - 1- Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier initial, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

I - 2 - 2- Etude d'impact

En cas de projet de modification notable des conditions d'exploitation des installations, l'exploitant est tenu d'en aviser au préalable le Préfet et de réaliser une étude d'impact telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I - 2 - 3- Activités soumises à déclaration

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article I^{er} sont réglementées par les prescriptions des arrêtés types de chaque rubrique.

I - 2 - 4- Installations non visées au tableau précédent

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1 - 2 - 5 - Conformité au règlement CE 1774/2002

La collecte, le transport, l'entreposage, la manipulation et la transformation des sous-produits animaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement CE 1774/2002.

1 - 2 - 6- Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc.). L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, le décret n° 92-333 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé applicables aux lieux de travail que doivent respecter les exploitants utilisateurs.

1 - 2 - 7- Taxes et redevances

Conformément à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1 - 2 - 8- Arrêté d'autorisation et remise en état du site

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 susvisé.

1 - 2 - 9- Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

I - 2 - 10- CLIS

Une commission locale d'information et surveillance est instituée par arrêté préfectoral. Elle est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion et le stockage de déchets.

A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site et notamment des décisions individuelles concernant l'installation de stockage des déchets prises en application des dispositions de code de l'environnement, des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, le dossier prévu à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993. Ce dossier comprend :

- une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de matières pour le traitement desquelles cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement - Livre V - Titres I et IV,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle peut également demander à son Président de faire effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire à ses travaux.

I - 2 - 11- Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant présente au Préfet, avant le 30 juin 2007, un premier bilan de fonctionnement. Celui-ci sera ensuite renouvelé tous les 10 ans.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

TITRE II GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article II - 1 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, de stockage et de traitement des matières premières, y compris la dépouille le cas échéant ;
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines, graisses et peaux notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des sous-produits d'origine animale, système de traitement des gaz froids (biolaveur ou technologie équivalente).

On entend par traitement par déshydratation un traitement thermique à pression atmosphérique permettant d'obtenir des farines. L'aspiration des buées est favorisée par une légère dépression.

Article II - 2 - IMPLANTATION

L'installation est implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique n° 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans le cas des extensions des installations existantes qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations existantes. La maison située à 100 mètres de l'usine n'est donc pas concernée.

Article II - 3 - CLOTURE

Le site est clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de deux mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation sont soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article II - 4 - SIGNALISATION

Deux panneaux de signalisation et d'information en matériaux résistants sont placés à proximité immédiate de l'entrée principale. Ils portent en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

Installation de traitement de sous-produits d'origine animale
soumise à autorisation au titre de l'article L.512-2
du code de l'environnement

Autorisation préfectorale (n°) du (date)

PROGILOR BOUVART S.A.S.U
02510 VENEROLLES

ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

Dépôt de sous-produits d'origine animale
soumis à autorisation au titre de l'article L.512-2
du code de l'environnement

Autorisation préfectorale (n°) du (date)

PROGILOR BOUVART S.A.S.U
02510 VENEROLLES

ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

Article II - 5 - CIRCULATION

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site permet le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié.

Les **roues** des véhicules passant sur les zones susceptibles d'être souillées (cf plan en Annexe III) subissent un **nettoyage** et une **désinfection** avant leur sortie du site.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Article II - 6 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article II - 7 – VOIRIE

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Article II - 8 - ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sauf réglementation particulière.

Article II - 9 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article II - 10 – PROCESSUS DE TRANSFORMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Le procédé de traitement par déshydratation des sous produits animaux (utilisant la méthode n° 4 du règlement (CE) 1774-2002) comprend actuellement les équipements suivants :

- ❖ un bâtiment de réception fermé par des portes escamotables, permettant le tri des cadavres et notamment la séparation des bovins à dépouiller. Il contient également une chaîne de dépouille (des bovins de moins de 24 mois) dont la capacité est de 350 veaux ou 84 vaches maximum,
- ❖ une trémie de réception d'une capacité totale de 150 tonnes, équipée de vis sans fin pour la reprise des matières vers le processus de transformation,
- ❖ des installations de broyage-concassage et calibrage (taille finale des particules 30 mm),
- ❖ deux déferrailleurs, l'un au niveau du broyeur-kalibro, l'autre avant alimentation des presses,
- ❖ des vis de transfert et trémies tampon,
- ❖ trois cuiseurs en continu à haut niveau de graisse d'une capacité unitaire de traitement par déshydratation de 7 à 8 t/h,
- ❖ des automates programmables avec enregistrement des paramètres de cuisson (température, débit vapeur),
- ❖ deux oxydeurs thermiques permettant l'oxydation des buées produites. Ils ont la capacité de traiter les buées produites par le traitement de 110 000 tonnes par an de matière première. En cas de dépassement de ce tonnage, un troisième oxydeur sera mis en place., puis un quatrième à partir de 130 000 tonnes.
- ❖ une vis égoutteuse et trois presses à vis assurant l'extraction des graisses animales,
- ❖ cinq cuves tampons (extensible à 10) d'une capacité unitaire de 70 m³ permettant de stocker les graisses animales et du fuel lourd le cas échéant,
- ❖ deux centrifugeuses permettant de réduire le taux d'impuretés des graisses,
- ❖ une vis sans fin pour le transport des farines vers le bâtiment de stockage,
- ❖ des tamis et broyeurs à marteaux permettant de réduire la taille des particules de farines à moins de 6 mm,
- ❖ des silos verticaux de stockage des farines d'une capacité totale de 1 200 tonnes.

Les cuiseurs en continu assurent un traitement des matières premières conforme à la méthode n°4 du règlement CE 1774/2002.

L'historique de cuisson des matières est sauvegardé, conservé, et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement .

La durée et la température de traitement définies pour cette méthode sont garanties par des équipements métrologiques régulièrement contrôlés par des sociétés spécialisées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement .

Ce procédé de traitement entraîne la production de trois catégories d'effluents ou déchets :

- ❖ les buées issues de la cuisson des déchets organiques (sous produits d'origine animale) et issues de la cuisson des eaux souillées, détruites par oxydation thermique,
- ❖ les huiles ou graisses issues du pressage des farines (recyclées comme combustible après épuration),
- ❖ les farines (destinées à l'incinération ou la co-incinération, conformément au règlement CE 1774-2002).

Article II - 11 - PREVENTION

II – 11 - 1– Dispositions à prendre

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents sont correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures sont prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

II – 11 - 2 - Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu d'informer l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans les plus brefs délais lors de la survenue de tout accident ou incident ayant un impact possible sur l'environnement. Il le prévient notamment, ainsi que le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en cas de rejet accidentel dans le Noirrieu.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

TITRE III **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Article III – 1 - CAPTURE ET TRAITEMENT DES MOLECULES ODORANTES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

- cheminée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres ne peut être inférieure à 10 mètres

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

- bâtiments :

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale sont sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Aucun sous-produit d'origine animale ou farines n'est entreposé à l'air libre après déchargement. Les véhicules chargés en attente de dépotage devront être maintenus fermés.

Les molécules odorantes des bâtiments de stockage des sous-produits d'origine animale stockés avant traitement sur place à une température supérieure à + 7 °C sont captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

Article III - 2 – NIVEAU ET DEBIT D'ODEUR

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques. Le débit d'odeur permet de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser cinq unités d'odeur par m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %) pour les installations existantes ou plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %) pour les installations nouvelles.

La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Une telle étude a été réalisée en juin 2004 et septembre 2005. Une même étude sera réalisée 1 mois après la mise en service des équipements de traitement des odeurs (gaz froids).

Si la concentration des odeurs est strictement inférieure à 100 000 UO/m³ et supérieure à 5 000 UO/m³, une mesure semestrielle est réalisée. Une mesure une fois tous les deux ans est réalisée si le seuil est inférieur à 5 000 UO/m³.

Les mesures faites en 2004, résultats de référence, sont présentées à l'article VIII – 5

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 UO/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube).

Article III - 3 – GAZ ODORANTS FROIDS

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première est limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en stockant les chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale conformément aux dispositions de l'article IV – 4 - 3 – Locaux de stockage (stockage avant traitement) ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception, de dépouille et le cas échéant du broyage seront collectés et dirigés vers une installation de traitement dès construction du deuxième bâtiment de réception.

Une procédure interne, mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est mise en place pour assurer le suivi du bon fonctionnement de ce système de désodorisation.

Emission des odeurs froids en place 2004-2005
(rapport du 25/10/05)

Article III - 4 - GAZ ODORANTS CHAUDS

Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- les postes de chargement et de déchargement, des cuiseurs, etc. ;
- les capacités tampons entre deux postes de travail ;
- les vis de transfert ;
- les installations de pressage, tamisage ;
- les cuiseurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de traitement.

Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés.

Article III - 5 – TRAITEMENT DES BUEES

Les buées issues du process de cuisson des matières de catégorie 1 et 2 sont captées par aspiration, préchauffées à 140°C environ et injectées sous pression dans la chambre d'oxydation.

Les buées sont traitées en totalité par oxydation thermique de telle sorte qu'il n'y ait aucun rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel. L'établissement est équipé de deux installations d'oxydation thermique, une troisième (dès que l'activité atteint 110 000 tonnes/an) et une quatrième unité (à 130 000 tonnes/an) sont prévues.

Ces oxydeurs sont composés :

- ❖ d'une chambre d'oxydation à 850 °C assurant un séjour des buées de 4 secondes en moyenne avant rejet à l'atmosphère
- ❖ d'un brûleur de combustion
- ❖ d'un clapet de sécurité de mise à l'atmosphère
- ❖ d'une chaudière de valorisation énergétique pour l'alimentation des équipements de cuisson
- ❖ d'un groupe moto-ventilateur pour l'aspiration des fumées
- ❖ d'une cheminée d'évacuation à l'atmosphère de 35 mètres

Les oxydeurs thermiques associés au traitement doivent être conformes aux recommandations de l'AFSSA (avis du 15 janvier 2003), notamment par la mise en place d'une technologie de turbulence circulaire (cyclones) pour les buées en amont de la chambre d'oxydation et la pose de filtres en amont et en aval de la chambre de combustion. La mise en place de filtres en aval n'est recommandée que pour les installations émettant des quantités importantes de poussières.

Seuls des buées, des gaz de process et des incondensables seront injectés dans la chambre d'oxydation ; aucune injection d'eaux usées sous forme liquide ne sera réalisée.

Article III - 6 - MESURES

Les rejets dans l'atmosphère, mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs contiennent moins de :

1° Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone :

La valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone est de 100 mg/Nm³.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4° Oxydes d'azote (hors protoxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote) :

Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) :
Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

7° Carbone organique total :
La valeur limite est de 20 mg/Nm³ de carbone organique total.

8° Hydrogène sulfuré :
Si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

9° Ammoniac :
Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

10° Dioxines et furannes :
La valeur limite de concentration est de 0,1 ng/m³. Elle doit être mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique.

Dans le cas où l'installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions présentées ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article III - 5.

TITRE IV PREVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article IV - 1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

IV - 1 - 1 - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La consommation spécifique d'eau est de **218 m³/1000t (soit 0,218 m³/tonne) de matière première traitée** au terme du projet (y compris la consommation du système de traitement des gaz). Elle passe à **188 m³/1000t (soit 0,188 m³/tonne)** si on y ajoute la matière collectée de catégorie 3 en transit sur le site.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Le réseau public est utilisé uniquement pour la consommation humaine.

Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En 2001, la consommation totale d'eau sur le site s'est élevée à environ 34 000 m³ dont 95 % proviennent du puits.
En 2005, la consommation totale d'eau sur le site s'est élevée à environ 16 000 m³ dont 98 % proviennent du puits. La consommation journalière a été d'environ 51 m³/jour en moyenne sur l'année 2005 pour ce qui concerne l'eau du puits et d'environ 1 m³/jour en moyenne pour l'eau de ville.

IV - 1-2 Forage

Le forage en nappe présent dans le local de chaufferie est profond de 2 mètres. Il capte la nappe alluviale. Il est enregistré au code minier sous la référence 50.1.95.. Deux certificats d'agrément des installations de comptage sur point de forage ont été produits.

Il est réalisé et implanté conformément aux prescriptions suivantes :

- Les matériaux utilisés n'altèrent pas la qualité de l'eau et ne sont pas source de pollution de la nappe captée.
- Aucun dépôt et aménagement de quelque nature que ce soit, autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, n'est autorisé à proximité immédiate. En dehors des périodes d'utilisation, l'ouvrage est hermétiquement clos.
- Dans un rayon de 2 mètres autour du puits, le sol est étanchéifié en vue d'assurer une protection contre les infiltrations d'eaux superficielles, en lui donnant une petite pente vers l'extérieur. Un caniveau évacue les eaux s'échappant du dispositif de pompage.
- L'ouvrage est doté d'un dispositif empêchant que les eaux de ruissellement superficielles puissent venir se mélanger aux eaux souterraines, notamment par une surélévation de la tête du forage d'au moins 50 cm par rapport au sol.
- L'ouvrage est doté d'un dispositif anti-retour d'eau.
- L'orifice du puits est protégé par une couverture étanche.
- En zone inondable, l'ouvrage est situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.
- Tout rejet direct ou indirect dans cet ouvrage est interdit, compte tenu que ce prélèvement représente un point sensible pour la nappe.
- L'ouvrage ne permet pas des mélanges d'eaux entre nappes phréatiques superposées ; aussi, la partie non captante de l'ouvrage est composée d'une paroi étanche.
- Aucune interconnexion entre l'installation à vocation industrielle et le réseau public d'eau destinée à l'alimentation humaine n'existe.
- Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer un entretien permanent et régulier et une protection de l'ouvrage.
- L'installation est pourvue d'un compteur de débit et d'un compteur totalisateur d'heures de pompage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des autorités administratives.
- Pour les ouvrages fonctionnant à l'aide de moteur thermique, une cuvette de rétention étanche est aménagée sous la cuve de stockage du carburant, son volume est égal au volume de la cuve de stockage. Toutes dispositions sont prises pour ne pas être la cause de nuisances sonores par rapport aux habitations les plus proches occupées par des tiers.
- L'exploitant tient à jour un registre où est indiqué le volume journalier pompé. **Ces informations sont transmises une fois par an au Préfet.**

Ce forage ne doit pas alimenter les employés.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Un dossier relatif à ce forage et au prélèvement (nature de l'ouvrage, documents d'incidence sur le milieu naturel) doit être transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV-2 - EFFLUENTS LIQUIDES

IV - 2 - 1- Nature des effluents

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des trois catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières, chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ou avec des surfaces souillées par ces matières ;
- les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...)

IV - 2 - 2- Traitement des effluents

Les conditions de traitement et les valeurs limites d'émissions sont fixées dans le présent arrêté sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable.

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel. Elles doivent respecter les valeurs précisées à l'annexe I ;
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sont traitées conformément aux dispositions de l'article IV - 4 - 1 du présent titre « eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale ».
- les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

IV - 2 - 3- Eaux pluviales

Le rejet dans la rivière « le Noirrieu » se fait en deux points dont les coordonnées pK sont 22,62 et 22,55. Ils sont accessibles à tout moment.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries passeront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (cf Article VIII - 3)

IV - 2 - 4- Eaux vannes

Seules les eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration communale d'Etreux. Une convention établie le 1^{er} juillet 2004 entre les deux parties prévoit les valeurs limites suivantes :

- volume : 15 m³/j,
- DCO : 12 kg/j
- DBO5 : 6 kg/j
- MES : 9 kg/j

Article IV - 3 – PLANS DES CANALISATIONS

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que du service départemental d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Article IV - 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

IV-4 - 1 – Eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale

Les eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par les matières premières (eaux de nettoyage, de désinfection des ateliers et des camions, eaux de ruissellement...) sont détruites par oxydation thermique (processus de transformation des matières premières).

Les installations sont équipées d'un dispositif permettant de garantir l'absence de rejet liquide souillé.

Les zones où les eaux de ruissellement sont à récupérer (susceptibles d'être souillées) pour traitement sont notées sur le plan figurant à l'annexe III.

Elles sont évolutives avec l'avancée des travaux : avant construction du bâtiment n° 9, les eaux des zones figurées sur le plan n° 1 de l'annexe III sont à récupérer pour traitement dans le processus de transformation des matières premières. Lorsque ce bâtiment sera construit, les eaux des zones figurées sur le plan n° 2 de l'annexe III seront à récupérer pour traitement.

IV - 4 - 2- Réception des sous-produits d'origine animale

Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article IV - 2 - 2 « traitement des effluents ».

Aucun sous-produit d'origine animale ou farine n'est entreposé à l'air libre après déchargement. Les véhicules chargés en attente de dépotage devront être maintenus fermés.

Une traçabilité de l'ensemble des matières entrantes (matières premières à traiter, graisses, farines...) est mise en place et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV - 4 - 3- Locaux de stockage

- conception

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

- stockage avant traitement

Le stockage avant traitement ou départ du site ne dépasse pas 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante.

Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7 °C. Dans ce cas, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai pour les départs.

- nettoyage des locaux, véhicules et conteneurs, entretien des véhicules

Tous les locaux de stockage des matières premières sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (dépouille, broyage...).

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport sont en particulier désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale sont effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Ces bennes ou conteneurs sont dédiés aux transports des sous-produits animaux et identifiés conformément au règlement CE 1774/2002 susvisé.

Un programme détaillé d'entretien de ceux-ci (avec test d'étanchéité au minimum une fois par trimestre) est établi et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

→ on passe à 1x/trimestre

IV - 4 - 4- Bassin de confinement

L'installation est équipée d'un volume de confinement maintenu en permanence étanche et ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Celui-ci peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de confinement déterminé au vu de l'étude de dangers est de 540 m³.

Il se décline en un bassin d'un volume de 180 m³ réalisé au point le plus bas du site, près du bâtiment de stockage des farines et un bassin d'un volume de 360 m³ présent au Nord-Est du bâtiment de stockage des graisses (ancienne réserve d'hexane dont les parois ont été rehaussées).

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande (le réseau de récolement des eaux pluviales de circulation est équipé d'obturateur et de séparateur d'hydrocarbures).

Les deux bassins sont reliés par un système de pompage (pompe de 100 m³/h minimum) permettant de remonter les eaux du premier vers le deuxième par une canalisation fixe. Ce système fait l'objet d'un plan de maintenance et de contrôle garantissant sa disponibilité en cas de besoin. Un registre de suivi avec émargements doubles (opérateur et responsable) permet de dater les actions de maintenance, contrôle et test. Un test trimestriel est nécessaire.

Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article IV - 2 - 2 « traitement des effluents ».

TITRE V DECHETS

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Article V - 1 – DECHETS PRODUITS SUR L'INSTALLATION

Les déchets produits sur l'installation, leurs quantités et modes d'élimination sont les suivants :

| Type de déchet | DIB | | | | |
|--------------------------|---|------------------|---|--|---|
| Description | Cartons, papiers, plastiques | Palettes en bois | Ferrailles | Ferrailles | Ferrailles |
| Code nomenclature | 15 01 01 15 01 02 | 15 01 03 | 17 04 07 | 19 12 02 19 12 03 | 16 01 17 16 01 18 |
| Quantité prévue | 1 t/an | 25 unités/mois | 20 t/an | 10 t/an | 2 t/an |
| Origine | Bureau, réception magasin | Palettes perdues | déchets métalliques issus du démantèlement de machines ou équipements obsolètes | déchets métalliques contenus dans la matière première (broyage sous-produits, pressage farines, broyage farines) | déchets métalliques issus de la carrosserie de véhicules |
| Stockage | Containers | | Benne | Benne | Benne |
| Collecte- Elimination | Communauté de communes du Vermandois Valor' Aisne (syndicat mixte de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, centre de tri d'Essigny le Grand) | Personnel | JOUVE Recyclage 46 bis rue Géo Lufbery 02300 CHAUNY | JOUVE Recyclage 46 bis rue Géo Lufbery 02300 CHAUNY | JOUVE Recyclage 46 bis rue Géo Lufbery 02300 CHAUNY |

Le tableau est donné à titre indicatif. Toute modification devra être notifiée avant mise en place à l'inspecteur des installations classées.

DIS

| | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|--|-------------------|--------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|------------------------------------|--|--|---|---|---|
| Type de déchet | DIS | | | | | | | | | | | |
| Description | Huiles de vidange, déchets de l'atelier garage | Ether laboratoire | Cartouches d'encre | Sel de salage usagé | Cendres sous chaudières | Boues de station | Cuirs de bovins < 24 mois | Farines | Excédents de graisses | Résidus de filtration des graisses | Absorbant, vêtements à usage unique | Boues et huiles des séparateurs hydrocarbures |
| Code nomenclature | 13 02 16 01 07 | 16 05 07 | 20 01 28 | 04 01 99 | 19 01 16 | 19 08 05 | 02 02 99 | 02 02 99 | 02 02 99 | 02 02 99 | 15 02 02 | 13 05 03 13 05 01 13 05 06 |
| Quantité prévue / an | 10 000 l 200 kg | 300 L | 50 kg | 500 kg | 1 t | 600 t | 70 t cuirs de mauvaise qualité (*) | 37 500 t | 1 300 à 4 500 t | Non chiffrée | 1 t | 10 m ³ |
| Origine | Moteurs | laboratoire | bureaux | Salage des peaux | Ramonnage de l'unité d'oxydation | Station communale | Dépouille | Activité de transformation | Activité de transformation | Issu du process | Protection du personnel Absorbants hydrocarbure | Curage des séparateurs hydrocarbures |
| Stockage | Cuve en polyéthylène double enveloppe de 2500 litres | Fût 200 L | carton | Pas de stockage | Pas de stockage | Pas de stockage | Bâtiment | Silos | Cuves | Dans caissons plastiques de dizaines de litres puis introduits dans le process. | Benne | |
| Elimination | MANSUY Villeneuve d'Ascq | Société DUCAN | Association enfance et partage | Processus sur place | Processus sur place | Processus sur place | Processus sur place | Enlevées par les cimentiers et utilisées en cimenterie (HOLCIM, LAFARGE, CALCIA ...) | Utilisées comme combustible à l'usine PROGILOR de Charny (55) (**) | Processus sur place | Société DUCAN | Un pompage par an par la société DUCAN |

(*) la société qui enlève les cuirs est UNICUIR à Carentan dans la Manche (50) mais BOUVART peut travailler avec d'autres clients.

(**) la quantité varie selon ce qui est utilisé sur place. Ces graisses sont transportées par la société GTLE en citerne dédiée. D'autres sites autorisés sont également utilisés.

Article V - 2 – STOCKAGE ET TRANSPORT DES DECHETS

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (farines, graisses, boues de stations...) est conforme à la réglementation sanitaire en vigueur (notamment étanchéité des véhicules). Ces opérations de transport des farines et des graisses se font sous couvert d'un bordereau d'accompagnement et d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) dans des véhicules dédiés.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée font l'objet d'un nettoyage adapté.

Article V - 3 - ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Les déchets provenant des prélèvements dans le cadre de la surveillance ESB sont stockés dans des conditions adéquates. Il est tenu un registre pour le suivi de leur élimination.

Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution doivent être sorties de leur emballage. Le déconditionnement peut se faire sur le lieu de traitement.

Article V - 4 - FARINES

- stockage et transport :

Les farines d'origine animale sont stockées dans 12 silos verticaux d'une capacité de stockage totale de 1 200 tonnes situés dans un bâtiment proche de la rivière.

Le sol est plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture sont maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Il intègre un couloir de chargement et nettoyage des camions avant leur départ.

Concernant les silos verticaux :

- ils sont en acier noir, le transfert depuis le bâtiment de production des farines est assuré par des vis sans fin,
- ils sont équipés d'évents d'explosion,
- l'ensemble des conduites de liaison sera étanche ce qui permettra un travail en circuit fermé et évitera toute fuite de poussière,
- les installations sont éloignées des sources de chaleur importantes et sont surveillées pour éviter les points chauds.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envoi de particules de farines.

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné pour limiter les envois de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article IV- 4 - 1 « Eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale ».

Un rideau d'eau est présent entre le bâtiment de stockage des farines et le bâtiment de stockage des graisses.

Les farines sont expédiées (par camion dédié étanche) vers les cimenteries ou dans un autre établissement autorisé pour incinération ou co-incinération, sous contrôle de l'administration.

Avant tout départ, les véhicules (ayant déchargé ou chargé des farines) font l'objet d'un nettoyage ou aspiration.

- caractéristiques physiques des farines :

Les farines sont broyées et tamisées et exemptes de tout corps étranger.

La teneur en matière grasse doit être comprise entre 12 et 14 %.

Le taux d'humidité des farines est mesuré une fois par jour au minimum en différents points du stockage. Il est maintenu le plus bas possible (15 %). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent sont stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement : dès qu'un résultat concernant une humidité trop élevée est connu, les farines produites sont dirigées dans un autre silo pour y être stockées.

Les recherches de spores de *Clostridium perfringens* (norme à respecter : absence de telles spores dans un gramme de produit), de *Salmonelles* (norme : absence dans 25g) et d'*Enteriobacteriaceae* (norme : $< 3.10^2$ par gramme de produit) sont effectuées sur chaque « lot » de farine, ou au minimum une fois par jour.

Toutes ces analyses de farines seront effectuées au minimum une fois par trimestre par un laboratoire agréé. Le résultat sera envoyé à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

- températures des farines :

La température des farines est mesurée au moins une fois par jour en différents points du stockage. Elle est maintenue en dessous de 35°C.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines par étalement en couche mince avant mise en stock. La surface de l'aire de refroidissement est au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage. Une surface au sol de 120 m² permettant un stockage sur une hauteur d'un mètre est acceptable (une journée de production = 120 m³ de farine environ).

La lutte contre un début d'échauffement (température d'environ 50 °C) peut se faire par aération mécanique avec ou sans arrosage et étalement de la partie de stock échauffée. Il faut prévoir la mise en place de bouches incendie (ou des RIA) pour intervention en cas de feu déclaré (débit d'eau de l'ordre de 800 litres/mn).

- exploitation :

Il faut éviter de stocker un autre combustible plus facilement inflammable ou un comburant au contact direct ou dans le même entrepôt avec la farine.

Le risque de propagation d'un incendie d'un véhicule de manutention vers le stock de farine animale doit être pris en compte ; les engins de manutention doivent être protégés contre l'incendie (pare-étincelles, dispositif d'extinction embarqué, etc.).

Il faut également prévoir des consignes pour les véhicules en transit pour les opérations de déchargement (arrêt des moteurs, limiter la formation des nuages de poussières).

Il faut également exclure les possibilités d'une intervention extérieure volontaire du type malveillance (portes cadenassées, etc.).

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets et issues de fabrication générées par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

TITRE VI PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Article VI - 1- GENERALITES DES EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Article VI - 2- GENERALITES DES VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les bâtiments des unités d'oxydation thermique sont équipés de panneaux absorbants face aux ventilateurs de buées. Pour prévenir les bruits, le ventilateur du système de traitement de gaz froid est installé dans un bâtiment fermé.

Article VI - 3 – ETUDE SONORE

Une **étude sonore** incluant la maison située à 100 mètres de l'usine, est effectuée dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté et à chaque changement sur le site et notamment dès lors que les éléments suivants sont en fonctionnement : troisième et quatrième oxydeurs, système de traitement des odeurs et une fois tous les deux ans au moment du pic d'activité (période représentative de l'activité : fonction du nombre de camions, de la marche des broyeurs,...) et à la demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement aux frais de l'exploitant.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois suivant la mesure, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article VII - 1- GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

- Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés, et si nécessaire enregistrés en continu.

- Zones de dangers :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

- Etude des dangers :

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article VII - 2- CONCEPTION DES BATIMENTS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

- Installations électriques :

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

- Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article VII - 3 - RESERVES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article VII - 4 - RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article VII - 5 - CONFINEMENT

L'installation est équipée de bassins de confinement étanches ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ces bassins peuvent recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Un bassin d'un volume de 180 m³ est réalisé sur le bas du site, près du bâtiment de stockage des farines et un bassin de 360 m³ est présent à proximité du bâtiment de stockage des graisses.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ces bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande (le réseau de récolement des eaux pluviales de circulation est équipé d'obturateur et de séparateur d'hydrocarbures). Les eaux recueillies font l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article IV - 2 - 2 « traitement des effluents ».

Article VII - 6 - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article VII - 7- DISPOSITIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation concernant la sécurité du personnel sont respectées. Le nombre de RIA et leur emplacement sont tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance (tenir compte des aménagements intérieurs).

La pression au RIA le plus défavorisé est de 2,5 bars, la distance entre deux RIA ne doit jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine est placé entre 1,20 et 1,80 mètres du sol.

La défense contre l'incendie doit être réalisée par la mise en place d'une réserve d'eau de 300 m³ accessible en toutes circonstances et correctement signalée. Cette réserve est située à l'angle Sud de la parcelle sise au Nord du site (parking).

Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il doit être aménagé deux aires ou une plate forme d'aspiration de 32 m² (8m x 4m).

Ces aires sont aménagées soit sur le sol même s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Une canalisation d'eau est installée entre le bâtiment graisse et le bâtiment farine. Cette canalisation a pour but de créer un rideau d'eau afin d'assurer la protection thermique des locaux. Cette installation est alimentée directement par le puits situé dans la chaufferie. Une pompe est dédiée à ce dispositif. Le débit du rideau d'eau est de 2 x 30 m³/h. = 30 m³/h par 2 h

Les consignes affichées bien en évidence dans chaque bâtiment, sur support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18) et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Ces consignes sont affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (art. R 232-12-20 du code du travail).

Les installations de gaz combustible doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

La défense contre l'incendie est complétée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques (règle R4 de l'APSAAD). Ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 mètre du sol au maximum (art. R 232-12-17 du code du travail).

Les robinets d'incendie armés (RIA) de 40/12 (règle R5 de l'APSAAD) sont placés à l'intérieur des bâtiments le plus près possible des sorties (art. R 232-12-17 du code du travail).

Le balisage de cheminement vers les sorties est réalisé au moyen de blocs autonomes ou dispositifs fluorescents (art. R 232-12-7 du code du travail).

Un système d'alarme de type 4, conforme à la norme NFS 32 001 est mis en place. Il doit être audible de tous les locaux de l'établissement (art. R 232-12-18 du code du travail et art. 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993).

Article VII - 8 – SURVEILLANCE INTERNE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander un renforcement du programme de surveillance.

Article VII - 9 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article VIII - 1 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

Article VIII - 2 – MISE EN OEUVRE

Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées par l'exploitant ou sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence normalisées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article VIII - 3 - EFFLUENTS LIQUIDES

Seules les eaux sanitaires sont traitées par la station d'épuration communale d'Etreux. Une convention établie le 1^{er} juillet 2004 entre les deux parties prévoit les valeurs limites suivantes :

- volume : 15 m³/j
- DCO : 12 kg/j
- DBO₅ : 6 kg/j
- MES : 9 kg/j

Une mesure par an aux frais de l'industriel est effectuée par un organisme agréé de manière inopinée afin de vérifier qu'aucune fuite des eaux usées industrielles vers le réseau n'a lieu.

Les rejets dans le milieu naturel sont composés strictement d'eaux pluviales. Ils respectent les normes fixées dans l'Annexe I. L'analyse de ces effluents est faite trimestriellement au niveau de la sortie des séparateurs d'hydrocarbures, et au niveau des points de rejet dans le Noirrieu. Le vidage des séparateurs d'hydrocarbures a lieu avant l'atteinte du seuil de 5 mg/l d'hydrocarbures dans le rejet.

Ces séparateurs sont correctement entretenus.

Les valeurs limites pour le rejet dans le Noirrieu sont les suivantes :

- $5.5 < \text{pH} < 8.5$
- $T^{\circ} < 30^{\circ}\text{C}$
- Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l}$
- MES $< 30 \text{ mg/l}$
- DCO $< 90 \text{ mg/l}$
- DBO5 $< 15 \text{ mg/l}$

Article VIII - 4 – BOUES et HYDROCARBURES

Les boues et les hydrocarbures issus du séparateur sont traités par une société spécialisée et agréée.

Article VIII - 5- ATMOSPHERE

Les autocontrôles sur les rejets à l'atmosphère sont réalisés au minimum une fois par an et dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Lorsque les rejets à l'atmosphère de polluants autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article III-6 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.

1° Poussières totales :

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998, et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée.

2° Monoxyde de carbone :

Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée.

3° Oxydes de soufre :

Si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée.

4° Oxydes d'azote :

Si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée.

6° Fluor et composés du fluor :

Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée, ainsi que la mesure en permanence des poussières totales.

Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

7° Composés organiques volatils : on entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 °K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

Le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

L'installation étant équipée d'un oxydeur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en **NO_x, méthane et CO** prévues à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 doit être vérifiée **une fois par an**, en marche continue et stable.

8° Ammoniac, chlore, hydrogène sulfuré :

Si le flux horaire de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée.

Le flux horaire est porté à 10 kg/h pour l'ammoniac.

9° Composés soufrés réduits :

Si le flux horaire de la somme des composés soufrés réduits est supérieur à 5 g/h d'une part et si la concentration d'odeur mesurée à l'émission est supérieure à 100 000 UO/m³ d'autre part, la mesure permanente des émissions est réalisée, sauf si les émissions de SO₂ sont supérieures à 50 mg/Nm³.

10° Débit d'odeurs :

Les mesures olfactométriques effectuées le 8 juin 2004 et le 21 septembre 2005 donnent les résultats suivants :

| Source | Concentration d'odeurs : moyenne (UO/m ³) | Minimum | Maximum |
|---|--|---------|---------|
| Atelier de réception et de dépouille | 3 040 | 1 364 | 7 267 |
| Atelier cuisson (1 ^{er} étage) | 2 640 | 1 650 | 5 492 |
| Bâtiment de stockage des farines | 1 340 | 823 | 5 390 |
| Gaz chauds Amont oxydeurs | 9 090 | 3 384 | 18 534 |
| Aval oxydeur 1 | 1 370 | 712 | 2 121 |
| Aval oxydeur 2 | 2 120 | 932 | 4 235 |

La concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 UO/m³ et supérieure à 5 000 UO/m³ en amont des oxydeurs. Cette mesure a été effectuée dans le tuyau de captage des gaz chauds qui sont ensuite traités par les oxydeurs. La concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 UO/m³ au niveau des cinq autres sources d'odeurs étudiées. Une mesure tous les deux ans est réalisée sur l'ensemble des points (incluant le biolaveur).

Article VIII - 6 – SUBSTANCES TOXIQUES

Pour toute substance toxique ou cancérigène, notamment l'ammoniac, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

Article VIII - 7 – EMISSIONS A EFFET DE SERRE

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article III-6 « mesures » du présent arrêté est établi annuellement et transmis au Préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- CO2 : 10 000 tonnes ;
- CH4 : 100 tonnes ;
- N2O : 20 tonnes ;
- CFC et HCFC : 0,5 tonne.

Article VIII - 8 – IMPACT SANITAIRE

VIII – 8 - 1- Programme de suivi

Dans le but d'évaluer le risque sanitaire de l'installation vis-à-vis des populations, un programme de suivi des rejets atmosphériques sera mis en œuvre dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté. Il s'attachera à caractériser le plus exhaustivement possible les différents rejets canalisés et diffus (qualité et quantité), en fonctionnement normal (c'est-à-dire en prenant en compte les phases de démarrage et d'arrêt).

Les résultats de ce programme de suivi et la caractérisation des risques (réalisés par un organisme compétent) seront présentés à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, 6 mois après la fin de la campagne de mesure. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales transmettra son avis et ses conclusions à la Préfecture et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. En fonction des résultats présentés, un suivi complémentaire des rejets atmosphériques pourra être demandé au pétitionnaire, dans un délai de 3 mois après la validation par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la caractérisation des risques sanitaires, dans le but de vérifier les hypothèses de calcul retenues.

Une évaluation des nuisances olfactives éventuelles de l'installation sera réalisée à partir des résultats de mesure à l'émission, y compris celles qui proviennent des émissions de biolaveur. Ces mesures seront utilisées associées à des calculs de dispersion pour les rejets canalisés (oxydeurs thermiques et chaudière) ou diffus et en s'appuyant sur les diagnostics olfactométriques réalisés sur le site (compositions et débit d'air). Ces calculs seront réalisés à partir de la modélisation de la dispersion des émissions dans l'environnement du site définie dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Les résultats de cette évaluation seront présentés à l'inspection des installations classées et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales transmettra son avis et ses conclusions à la Préfecture et à l'inspecteur des installations classées.

VIII – 8 - 2- CLIS

Lors des différentes réunions de la CLIS, les résultats suivants seront à présenter :

- les résultats des auto-contrôles sur les rejets à l'atmosphère (article VIII -5),
- le bilan des rejets de gaz à effet de serre (article VIII - 7),
- les résultats des rejets liquides dans le milieu naturel (article VIII - 3)

en précisant :

- les points de mesures,
- les conditions de prélèvement et d'analyse (durée de la mesure, réglage du débit,...),
- les prestataires chargés de la réalisation.

Les résultats présentés lors des réunions de la CLIS conduiront à une présentation par le pétitionnaire du programme de suivi de l'évaluation de l'impact sanitaire. Des suivis complémentaires pourront être demandés au pétitionnaire.

Article VIII - 9 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Si l'installation rejette dans l'atmosphère plus de :

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;

- 150 kg/h de composés organiques ;
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ou 500 g/h ;
- 50 kg/h de poussières ;
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés,

l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes de référence conformément à l'article VIII - 2 « mise en œuvre ».

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné, il peut être dispensé de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant des installations, si elles rejettent une concentration d'odeurs à l'émission supérieure à 100 000 UO/m³ ou si elles font l'objet de nombreuses plaintes de gêne olfactive, met en place un observatoire des odeurs, permanent ou temporaire, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe II;
- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article VIII - 10 – SURVEILLANCE DES SOLS

Le site est en rétention : surfaces imperméabilisées, bassins de confinement en place, produits susceptibles de polluer l'environnement associés à une rétention (graisses).

Si ces conditions venaient à être modifiées, le pétitionnaire en avvertirait l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement afin de mettre en place une surveillance des sols fixée par arrêté préfectoral complémentaire.

TITRE IX **ECHEANCIER DES TRAVAUX**

| Nature | Statut | Echéance |
|--|---|--|
| Equipement filtration amont et aval sur unité d'oxydation thermique | Fait sur amont : filtration de la graisse | Equipement aval sera fait si les analyses présentent des dépassements des paramètres. |
| Bassins de confinement pollutions accidentelles et eaux incendie | Fait | Fait |
| Voirie interne et réseaux | Fait | Fait |
| Hall de réception et déchargement des matières premières | A faire | 2006/2007 |
| Lavage et épuration biologique des airs d'ateliers | Fait pour phase 1 : 10 000 m ³ /h traités sur oxydeur. | phase 2 dès construction du hall de réception |
| Séparation des activités en secteurs dédiés | Fait | Fait |
| Vestiaires et sanitaires du personnel / local vétérinaire | Fait | Fait |
| Plantation et rénovation des façades | En cours | Façade bâtiment usine : décembre 2007 |
| Adaptation des équipements de cuisson et de broyage farine | A faire | Evolution tonnage (mise à niveau installation broyage/tamissage en 2006) |
| Unité d'oxydation supplémentaire (3 ^{ème}) des gaz de process et buées | A faire | Evolution tonnage (1 oxydeur par tranche de 50 000 t/an : si tonnage atteint 100 000 t/an) |

TITRE X

Article X - 1

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

Article X - 2

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes de VENEROLLES et ETREUX.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de VENEROLLES et ETREUX et en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux des communes de BOUE, DORENGT, FESMY-LE-SART, HANNAPPES, IRON, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MENNEVRET, OISY, TUPIGNY, WASSIGNY.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE X - 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, les Maires de VENEROLLES et ETREUX, le Directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SASU PROGILOR BOUVART.

LAON, le 19 JUIN 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

ANNEXE I
EAUX RÉSIDUAIRES

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse 100 m³ par jour ou le 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau au sens de l'article L. 232-5 du code rural, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

-
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 15 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) : 90 mg/l,
- MEST : 30 mg/l,
- Hydrocarbures : 5 mg/l.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j ;
- phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

PREFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le **19 JUIN 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE
Simone MIELLE

ANNEXE II

MÉTHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GÊNE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence I_{fréq} utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}} / N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

N_{max} = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

N_{obs} = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

N_{perc} = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

P = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N1) + (1/3 \times N2) + (2/3 \times N3) + (1 \times N4)] / (N1 + N2 + N3 + N4)$$

N1 = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

N2 = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

N3 = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

N4 = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur.

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur I_{gêne} comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si I_{gêne} est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si I_{gêne} est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si I_{gêne} est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si I_{gêne} est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.

PREFECTURE DE L' AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Laon, le 19 JUIN 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général